

ARTICLE 7.

Le trésorier a la charge de toutes les écritures relatives à la comptabilité de la Société. Il signe, de concert avec le président, les *borderaux* de dépense, il reçoit le montant des cotisations. Il solde les dépenses, en tient note exacte et rend un compte détaillé à la fin de l'année, à la Société.

ARTICLE 8

Le comité de régie s'occupe des intérêts généraux de la Société.

ARTICLE 9

Les séances de la Société ont lieu le 1er et le 3me mardi de chaque mois à 9 heures précises du soir.

ARTICLE 10

Le *quorum* des séances sera de dix membres.

ARTICLE 11

Les travaux des séances ont lieu dans l'ordre suivant :

- 1° Lecture et adoption du procès-verbal.
 - 2° Correspondance.
 - 3° Présentation de malades, de pièces anatomiques, d'instruments.
 - 4° Avis de motion. — Motions.
 - 5° Lecture de rapports.
 - 6° Lecture de travaux originaux.
 - 7° Elections des membres.
- La Société peut, sur proposition et selon le besoin, intervertir cet ordre.

ARTICLE 12

Une communication ne peut être interrompue que sur motion à cet effet — Elle ne peut être suspendue que d'après l'ordre, séance-tenante, des membres du comité de régie présents à la réunion après délibération à huis clos.

ARTICLE 13

Tout travail refusé par la Société est retourné à son auteur.

ARTICLE 14

Les Commissions chargées de rapports sont composées ordinairement de trois membres et exceptionnellement de cinq.

ARTICLE 15

Le commissaire nommé le premier reçoit les pièces à examiner et en accuse réception. C'est lui qui est chargé de convoquer la commission et celle-ci choisit elle-même son rapporteur qui devra faire un rapport écrit à la Société à la séance suivante, ce rapport sera conservé dans les archives.

ARTICLE 16

Tout rapport est discuté avant d'être mis aux voix. La parole est en conséquence accordée à tous les membres qui la réclament chacun à son tour. Si toutefois une discussion s'animaît assez pour que des orateurs déclarassent s'instruire *pour* ou *contre*, la parole serait accordée alternativement à un orateur *pour* et à un orateur *contre*.

ARTICLE 17

Par exception à l'article précédent la parole doit être accordée à tout orateur qui la demande durant le cours de la discussion, pour établir la question, pour réclamer la clôture ou l'ordre du jour, et enfin pour un fait personnel.

ARTICLE 18.

Le même membre ne peut prendre la parole plus de trois fois dans une discussion, à moins d'une décision du président.